



Arles Crau Camargue Montagnette

Extrait du registre des délibérations de la Communauté d'agglomération

MARDI 26 JUIN 2012

2012-121 : Assainissement / approbation de la mise en place de la participation financière pour l'assainissement collectif

L'an deux mille douze et le vingt six juin à dix heures et trente minutes, le Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette s'est réuni à Tarascon, sous la présidence de Monsieur Claude VULPIAN, Président, et suivant la convocation en date du vingt six juin deux mille douze.

Nombre de conseillers communautaires en exercice : trente cinq.

Monsieur le président : je déclare ouverte la séance publique, et, conformément aux dispositions de l'article 2125.15 du code général des collectivités territoriales, je vous propose de désigner un secrétaire. Etes-vous favorables à ce que Monsieur David Grzyb remplisse cette fonction ?

Etaient présents :

Les délégués de la Ville d'Arles :

- ♦ Messieurs David GRZYB, Martial ROCHE, Mohamed RAFAI, Alain DERVIEUX, Jean-Luc MASSON, Bernard JOURDAN, titulaires

Les délégués de la Ville de Saint-Martin-de-Crau :

- ♦ Messieurs Claude VULPIAN, Maurice SAMBAIN, Dominique TEIXIER, Georges BERNOT, et Madame Mireille HENRY, titulaires.

Les délégués de la Ville de Tarascon :

- ♦ Messieurs Charles FABRE, Jérôme BINET, Jean-Marie POVEDA, et Mesdames Arlette MATHIEU JEAN, Monique BOUILLARD, titulaires et Madame Frédérique GACHET, suppléante.

Les délégués de la Ville de Boulbon :

- ♦ Messieurs Rolland ROCHE, Bernard DUPONT et Madame Renée Amy, titulaires.

Les délégués de la Ville de Saint-Pierre-de-Mézoargues :

- ♦ Messieurs Jacky PICQUET, Jean BRUN titulaires.

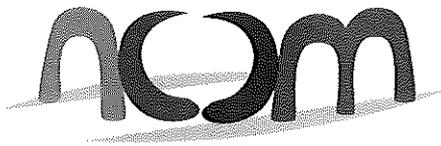
Etaient absents excusés avec pouvoir :

- ♦ Monsieur Hervé SCHIAVETTI (pouvoir donné à Martial ROCHE)
- ♦ Monsieur Roger GUEYRAUD (pouvoir donné à Jean-Luc MASSON)
- ♦ Madame Claire ANTOGNAZZA (pouvoir donné à Alain DERVIEUX)
- ♦ Monsieur Daniel PETITJEAN (pouvoir donné à Georges BERNOT)
- ♦ Madame Marie-Rose LEXCELLENT (pouvoir donné à Mireille HENRY)

Etaient absents excusés :

- ♦ Monsieur Jacques DESMAZES
- ♦ Monsieur Jacques BACHEVALIER
- ♦ Madame Véronique PONZE
- ♦ Monsieur Nicolas KOUKAS
- ♦ Madame Nora MAKLHOUF
- ♦ Monsieur Patrice VULPIAN
- ♦ Madame Renée SALLES
- ♦ Monsieur Nourredine ELAKEHAL EL MILIANI
- ♦ Monsieur Christophe RUY

Le conseil communautaire, réuni à la majorité de ses membres en exercice a, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigné Monsieur David Grzyb pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.



Arles Crau Camargue Montagnette

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 26 JUIN 2012

N° 2012-121 : Assainissement / approbation de la mise en place de la participation financière pour l'assainissement collectif (PFAC)

Rapporteur : Rolland ROCHE

Nomenclature ACTES : **8.8**

Vu la loi modificative de finance 2012.354 approuvée le 14 mars 2012 ;

Vu la délibération 2010.123 du 11 mai 2010 portant approbation du principe de mise en place de la PRE (participation pour raccordement à l'égout) ;

La PRE actuellement appliquée par ACCM s'appuie sur le mécanisme déjà utilisé sur la commune de Saint-Martin-de-Crau. La délibération 2010.123 détaille les modalités d'applications dont 4 d'entre-elles sont reprises ci-dessous :

- fait générateur constitué par l'obtention du permis de construire ;
- montant défini à 600 € par permis de construire et par logement relevant de l'habitat individuel (hors logement social) ;
- montant de la PRE défini à 800 €, 1.600 € ou 4.500 € par permis de construire pour les constructions relevant de l'activité commerciale pour des surfaces respectives de 0 à 299 m², 300 m² à 1.499 m² et 1.500 m² et plus ;
- recouvrement au seul bénéfice d'ACCM.

La loi modificative de finances 2012.354 approuvée le 14 mars 2012 prévoit la disparition de la PRE et son remplacement par la participation financière pour l'assainissement collectif (PFAC) dès le 1^{er} juillet 2012 ;

La PFAC est instituée par délibération de l'organe compétent ;

Le fait générateur devient le raccordement au réseau collectif ;

La justification financière reste la même que pour la PRE avec une valeur maximum égale à 80 % du coût d'un assainissement autonome ;

La PFAC ne s'applique pas pour les raccordements des constructions antérieures au 1^{er} juillet 2012, pour les constructions assujetties à la PRE et pour les dossiers soumis à la taxe d'aménagement majorée pour raison d'assainissement ;

Les modalités d'application proposées sont :

- fait générateur constitué par le raccordement de la construction à l'assainissement postérieurement au 1^{er} juillet 2012 ;
- absence de distinction entre les créations de construction et les extensions ou réaménagements de nature à induire un supplément d'évacuation d'eaux usées (conformément à l'article 1331 - 7 du code de la santé publique et par appréciation lors de l'instruction du dossier sur la base des éléments contenus dans les documents de demande d'autorisation du droit du sol) ;
- paiement par le propriétaire de la construction ;
- montant de la PFAC défini à 600 € par logement, qu'il soit de type individuel ou collectif (hors logement social) ;

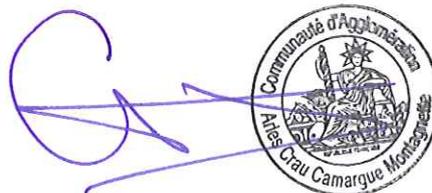
- montant de la PFAC défini à 800 €, 1.600 €, 4.500 €, 10.000 € ou 30.000 € pour toute construction relevant des activités autres que l'habitat pour des surfaces respectives de 0 à 299 m², 300 m² à 1.499 m², 1.500 m² à 4.999 m², 5.000 m² à 19.999 m² et 20.000 m² ou plus (à définir explicitement dans les arrêtés d'autorisation du droit du sol) ;
- exonération de la PFAC pour le raccordement des logements gérés par les bailleurs sociaux ou bénéficiant de dispositifs d'accession sociale à la propriété (prêt social location-accession) ;
- montant de la PFAC par construction relevant des activités autres que l'habitat à majorer par le montant de la PFAC liée à l'habitat lorsque le projet incorpore des locaux d'habitation ;
- mise en recouvrement consécutive au raccordement de la construction et gérée par les services communautaires ;
- recouvrement au seul bénéfice d'ACCM ;
- non assujettissement des constructions dont les branchements sont antérieurs aux ouvrages publics sauf extension, division de parcelle... et changements de destination dès lors que l'opération aurait eu une incidence sur le dispositif d'assainissement non collectif si celui-ci avait existé ;
- non exonération de la PFAC pour le raccordement, avec ou sans servitude déclarée, sur un collecteur privé lui-même raccordé sur le réseau d'assainissement.

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir,

- 1- APPROUVER** le rapport repris ci-dessus et le principe de mise en œuvre de la participation financière pour l'assainissement collectif ;
- 2- APPROUVER** les modalités de mise en œuvre de cette participation financière ;
- 3- AUTORISER** le président à signer au nom et pour le compte de la communauté d'agglomération tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- 4- PRECISER** que la recette correspondante est inscrite au budget annexe de l'assainissement de l'exercice ;

LA DELIBERATION MISE AUX VOIX EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES

**Le Président
Claude VULPIAN**



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

013-241300417-20120626-CC2012-121-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/07/2012
Publication : 04/07/2012

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation